



ARRETE N° 48/2025
PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la Commune de BOLLWILLER :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R 731-8 ;

CONSIDERANT que la commune est exposée à de nombreux risques tels qu'inondation (débordements, remontées de nappe, coulées de boue), sismique, tempête, transport des matières dangereuses (par route et par voie ferrée), rupture du barrage de Kruth-Wildenstein, engins de guerre ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE

Article 1 – Le plan communal de sauvegarde de la Commune de BOLLWILLER est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation de la commune pour l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement grave sur la commune.

Article 2 – Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.

Article 3 – Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 – Copie du présent arrêté ainsi que du plan communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et à Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 5 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BOLLWILLER, le 06 juin 2025

Le Maire :

Jean-Paul JULIEN

